

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes..... 6 fr.
Chaque ligne en plus..... 1 fr.
Une page entière..... 150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.) 75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 1^{er} août 1924. — Décret modifiant l'article 92 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation du 22 août 1924)..... 274
- 2 août. — Décret majorant le supplément colonial du personnel des Services coloniaux servant en Afrique occidentale française et portant à trente mois la durée du séjour colonial exigé dans ce groupement pour l'obtention d'un congé administratif (arrêté de promulgation du 22 août 1924).... 274

Actes du Gouvernement local.

- 6 septembre 1924. — Décision portant ouverture de bureaux des Postes et Télégraphes aux opérations de la Caisse d'épargne. 275
- 11 septembre. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance et au logement du personnel en service à l'Hôpital Ballay..... 276

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 276
- Affaires politiques..... 276
- Agriculture, Service zootechnique..... 277
- Chemin de fer..... 277
- Contributions et taxes..... 278
- Domaines, Enregistrement..... 278
- Douanes..... 278
- Enseignement..... 278
- Gardes de cercle, Milice..... 279
- Imprimerie..... 279
- Police et Prisons..... 279
- Postes et Télégraphes..... 279
- Santé et Assistance médicale..... 280
- Travaux publics (Mines et Ports)..... 280
- Trésor..... 280
- Affaires diverses..... 280

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conseil d'État (Affaire Djiguiba Camara contre Colonie de la Guinée française)..... 281

INFORMATIONS :

Académie des Sciences coloniales (Concours). — La culture sèche du coton en Afrique occidentale française..... 281

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de concours pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.. 281
- Avis de concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française..... 282
- Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes..... 282
- Avis concernant le séjour des étrangers en A. O. F..... 282
- Avis de demande d'immatriculation..... 282
- Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Kankan, Bissikrima, Couakry et Siguiré..... 282
- Avis de vente aux enchères publiques..... 283
- Vente publique au profit de la Colonie..... 283
- Avis de vente..... 283
- Liste des anciens militaires indigènes de la Guinée, titulaires de pensions temporaires d'invalidité arrivées à expiration, qui doivent être présentés à un nouvel examen médical..... 284
- Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois d'avril 1924..... 287
- Relevé des marchandises existant au magasin général des Douanes et comptant plus de six mois de dépôt au 30 août 1924..... 288
- Service de la curatelle..... 288
- Bilan de la Banque au 31 août 1924..... 289
- Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Octobre 1924..... 289
- Cote des changes..... 289
- Annonces..... 289

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 27 juillet 1924. — Décret autorisant les caisses publiques à accepter en paiement les monnaies anglaises dans les Colonies limitrophes des possessions britanniques (arrêté de promulgation du 27 juillet 1924)..... 559

Actes du Gouvernement général.

- 13 novembre 1922. — Instruction rectifiée du Général commandant supérieur sur l'enseignement à donner aux enfants des militaires indigènes et sur le fonctionnement des écoles d'enfants de troupe..... 549

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} août 1924, modifiant l'article 92 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 1^{er} août 1924, modifiant l'article 92 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} août 1924, modifiant l'article 92 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1924.

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir de la date du présent décret, le taux de l'indemnité spéciale de séjour fixée au chiffre de 1,200 francs par an par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920, est porté à 1,600 francs par an en faveur des fonctionnaires et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et Pays de protectorat qui se trouvent en France (y compris la Corse), dans une position de service ou de congé rétribué.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels susvisés des établissements d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de ceux ressortissant à l'Afrique équatoriale française, la Guadeloupe et la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, des arrêtés ministériels détermineront les dates auxquelles l'amélioration sera appliquée aux trois Colonies ci-dessus au fur et à mesure de l'adhésion à cette mesure des pouvoirs locaux compétents.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALATIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1924, majorant le supplément colonial du personnel des services coloniaux servant en Afrique occidentale française et portant à trente mois la durée du séjour colonial exigé dans ce groupement pour l'obtention d'un congé administratif.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 août 1924, majorant le supplément colonial du personnel des services coloniaux servant en Afrique occidentale française, et portant à trente mois la durée du séjour colonial exigé dans ce groupement pour l'obtention d'un congé administratif,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1924, majorant le supplément colonial du personnel des services coloniaux servant en Afrique occidentale française, et portant à trente mois la durée du séjour colonial exigé dans ce groupement pour l'obtention d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1924.

DIRAT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 août 1924.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a appelé mon attention sur la nécessité qu'il avait d'augmenter de 1/10^e et de porter aux 8/10^{es} de la solde de grade la quotité du supplément colonial accordé par le décret du 11 septembre 1920, au personnel des services civils constitués par décret, présent à son poste, dans cette possession.

Cet émoluments a pour objet de compenser l'accroissement de charges qu'impose au fonctionnaire séparé, par les nécessités de son service, de ses attaches de famille et de ses intérêts, l'obligation de vivre loin des siens, de modifier son habitude et son genre de vie, de séjourner, enfin, dans des régions à climat parfois malsain ou à communications difficiles.

Partant de ces considérations, le décret du 11 septembre 1920, établissait entre les diverses Colonies une graduation correspondant au taux de ce supplément colonial en fonction de la solde de présence (c'est-à-dire de grade). A Madagascar, notamment, il était fixé aux 6/10^{es} du dit traitement et en Afrique occidentale française aux 7/10^{es} du même émoluments.

Or, deux décrets, datés respectivement des 24 avril 1924 et 2 juillet 1924, ont élevé, dans la première de ces deux possessions, le supplément colonial à 7/10^e, à partir du 1^{er} juillet 1924, ce qui met à ce point de vue les fonctionnaires de Madagascar sur le même pied que ceux de l'Afrique occidentale française.

Il est cependant hors de doute que les conditions matérielles de l'existence ne sont pas les mêmes dans ces deux groupements. Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française constate, à cet égard, que depuis 1920, le prix des articles, nécessaires à l'alimentation, à l'habitation ou à l'entretien, a subi les élévations des cours de la Métropole dans une proportion plus intense que la plupart des autres Colonies, du fait même de sa proximité de France. On peut dire, souligne-t-il, que la vie matérielle en Afrique occidentale française se trouve être l'image considérablement grossie (par

suite des tarifs de transport, de douanes, du taux de l'argent, des pertes, etc.), de celles que subissent actuellement les nationaux de France. Et si les fonctionnaires de certains postes de l'intérieur paraissent, du fait du bon marché, d'ailleurs relatif, des ressources locales, pouvoir aisément faire face à leurs besoins, il ne faut pas se dissimuler qu'il n'y a là qu'illusion; les matières provenant de France subissent, au lieu d'arrivée, des majorations considérables, qui balancent rapidement l'économie réalisée sur les denrées locales, à moins que le fonctionnaire, devant le prix prohibitif de ces articles métropolitains, ne préfère s'en priver. Il ne semble pas que ces privations puissent être considérées comme désirables.

Relativement à l'Indochine, où la quotité du supplément colonial est également des sept dixièmes de la solde, le chef de notre groupement de la Côte Ouest-africaine fait remarquer que si, dans notre possession d'Extrême-Orient, la vie matérielle a pu augmenter depuis 1920, l'européen y trouve le réconfort de la vie intellectuelle ou morale que ne lui procurent pas les Colonies de l'Afrique occidentale française, même sans faire état d'autres profits incontestables.

A ce point de vue également, l'Afrique occidentale française est comparativement défavorisée.

En ce qui concerne la répercussion budgétaire de cette mesure, le Gouverneur général expose que les dépenses supplémentaires qu'elle occasionnera seront compensées par des économies réalisées sur d'autres chapitres. Il estime, en effet, que les conditions de climat des diverses Colonies du groupe se trouvent actuellement grandement modifiées par les améliorations réalisées, notamment aux points de vue service médical, hygiène, habitation et permettent ainsi de porter le séjour colonial en Afrique occidentale française à trente mois. Les diverses conséquences qui résulteront de cette disposition auront leur répercussion dans la diminution des charges de personnel supportées par le budget général et les budgets locaux : dépenses de passages moins fréquentes, tant en ce qui concerne les fonctionnaires eux-mêmes que leur famille, exercice du droit au retour des familles rentrées en France par anticipation et avancement hiérarchique subordonné à la condition d'un séjour plus prolongé. Enfin, pour l'avenir, diminution progressive du nombre des fonctionnaires par suite d'une présence plus prolongée dans les postes, qui diminuera les exigences de la relève et, par voie de conséquence, du recrutement.

Je me rallie volontiers à ces diverses conclusions et, sous le bénéfice de considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet d'en assurer la réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 b de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par les décrets du 12 juin 1911, 16 octobre 1914, 15 juin 1918, 23 août 1919, 26 mai, 11 septembre et 9 novembre 1920, 24 avril et 2 juillet 1924;

Vu le décret du 4 mai 1921, portant modification des soldes des fonctionnaires et agents du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies prévues par le décret du 5 août 1910;

Vu la lettre du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 26 mai 1924,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe II de l'article 89 bis du décret du 2 mars 1910, institué par l'article 4 du décret du 11 septembre 1920 et modifié par le décret du 24 avril 1924, est modifié de nouveau comme suit :

« Afrique occidentale française, huit dixièmes de la solde ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 4 mai 1921, déjà modifié par le décret du 2 juillet 1924, est modifié de nouveau comme suit :

« Huit dixièmes pour l'Afrique occidentale française ».

Art. 3. — La durée du séjour colonial minimum exigée en dernier lieu en vertu de l'article 35, paragraphe 4, du décret du 2 mars 1910 par le décret du 9 novembre 1920, pour l'obtention d'un congé administratif de six mois, est portée à trente mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et se trouvant en service en Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le présent décret portera ses effets pour compter du 1^{er} août 1924.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux recueils des actes officiels de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 2 août 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
DALADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de bureaux des Postes et Télégraphes aux opérations de la Caisse d'épargne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 octobre 1920, portant création de Caisse d'épargne et de prévoyance en Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 25 mars 1922;

Vu la décision du 6 juin 1923, portant ouverture d'une succursale de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française à Conakry;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1924, fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française pour l'année 1924;

Vu la lettre du Gouverneur général, n° 307, en date du 20 avril 1924, autorisant l'ouverture aux opérations de la Caisse d'épargne des bureaux ci-après désignés,

DÉCIDE :

Article premier. — Les bureaux des postes et Télégraphes de Boké, Dabola, Kankan, Kindia, Kouroussa, Labé, Mamou, Siguiri, sont ouverts, pour compter du 1^{er} mars 1924, aux opérations de la Caisse d'épargne.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 septembre 1924.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, empêché :
Le Secrétaire général,
SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance et au logement du personnel en service à l'Hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juin 1919, relative à l'application du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux Colonies;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1921, modifié les 22 août suivant et 20 avril 1922, portant création et réglementation de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, organisant un cadre de médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires commun à toutes les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 mars 1924, modifiant le taux des primes de travail allouées aux Colonies au personnel européen des détachements d'infirmiers militaires coloniaux ainsi que le taux de remboursement de leur nourriture par les sous-officiers infirmiers;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les officiers et sous-officiers hors cadres, logés à l'Hôpital Ballay en raison de leur service, seront nourris par l'Hôpital moyennant le remboursement des frais de nourriture calculé au taux ci-après :

Médecin résident } 5 fr. 47 par jour.
Officier d'administration gestionnaire..... }

Ce taux comprend l'indemnité représentative de vivres (3 fr. 14), une majoration de 1 fr. 50, ainsi que les indemnités de prime fixe (0 fr. 33) et complémentaire (0 fr. 50).

Sous-officiers infirmiers européens..... 2 fr. 30 par jour.

Art. 2. — Les familles de ces officiers et sous-officiers pourront être nourries par l'Hôpital au même taux de remboursement, pour chaque personne âgée de plus de 11 ans, et au demi-tarif pour les enfants âgés de 11 ans ou moins âgés. Ces derniers n'auront droit qu'à demi-ration.

Art. 3. — Le personnel civil logé à l'Hôpital Ballay, en raison du service qu'il y remplit (médecin, aides-médecins, comptable-gestionnaire, infirmiers ou infirmières, sages-femmes appartenant à un cadre constitué) pourront être nourris gratuitement par l'Hôpital mais, en ce cas, perdront le droit à l'indemnité de zone. Leur famille sera traitée comme celle du personnel militaire.

Art. 4. — Pendant leurs journées de garde, les médecins, pharmaciens, infirmiers, sages-femmes, à quel cadre qu'ils appartiennent, recevront gratuitement la ration des malades correspondant à leur catégorie, majorée s'il y a lieu des quantités supplémentaires prévues pour les hôpitaux du Service général.

Art. 5. — Le personnel militaire et le personnel civil des cadres généraux ou communs de l'Afrique occidentale française pourront obtenir, à titre de cessions remboursables, au prix de revient sans majoration, tous les articles d'alimentation approvisionnés à l'Hôpital et entrant dans la composition de la ration des malades de catégorie correspondante. Ces cessions ne pourront dépasser une ration par jour pour les célibataires, deux rations pour les ménages sans enfants, trois rations pour les ménages ayant deux enfants ou plus vivant avec eux. Ces cessions seront, en tous cas, subordonnées à l'autorisation du Médecin-Chef qui pourra les suspendre temporairement ou définitivement, totalement ou partiellement, pour tout motif à son appréciation.

Art. 6. — La présente réglementation portera effet à compter du 1^{er} septembre 1924.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté local du 2 décembre 1901.

Art. 8. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 septembre 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 1^{er} septembre 1924 :

Une permission de trente jours, dont quinze à solde entière et quinze à demi-solde, est accordée à l'écrivain auxiliaire de 4^e classe Bari Ibrahima, en service à Kankan, pour en jouir à Timbi-Madina (cercle de Pita).

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Duclos, femme d'un adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, ainsi qu'à son fils âgé de 32 mois.

En date du 10 septembre 1924 :

M. Michelangeli (Simon-Paul), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 8 septembre 1924, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé commandant de cercle de Boké.

La décision du 24 avril 1924, chargeant, à titre intérimaire, M. l'administrateur adjoint Filatriau, des fonctions de commandant de cercle de Boké, cessera d'avoir son effet à compter de la prise de service de M. Michelangeli.

M. Jaouen, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Est acceptée, pour compter du 11 septembre 1924, la démission de son emploi offerte par M^{le} Chiarasini (Baptistine), dame dactylographe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 12 septembre 1924 :

Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Léfariani (cercle de Kankan), est accordée à l'expéditionnaire de 3^e classe Gaëtan (Alfred), du cadre local de la Guinée française, en service à Dinguiraye (cercle de Dinguiraye).

Affaires politiques

En date du 30 août 1924 :

Le nommé Lanceri Kamara est nommé chef du canton de Mandougou (cercle de Macenta), en remplacement de son père Sirigoué Kissi Kamara, décédé.

Le nommé Foromo est nommé chef du canton de Niékolé (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Bourougnan, décédé.

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Pita est constituée comme suit :

1^o TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE PITA.

a) Matière répressive :

Président p. i. :

M. l'adjoint principal des Services civils Berthon, en l'absence d'administrateur adjoint en service à Pita.

b) *Matière civile :**Président :*

Tierno Suleymane (coutume foulah).

Assesseurs titulaires :

Benni Modou Sylla (coutume diallonké);
Karamoko Amadou Oury (coutume foulah).

Assesseurs adjoints :

Tierno Mamadou (coutume foulah);
Alfa Ibrahima (coutume foulah);
Tierno Sanoussi (coutume foulah);
Alfa Bakar (coutume foulah);
Abdoulaye Ba (coutume foulah);
Alfa Mamadou Boye (coutume foulah);
Alfa Ibrahima (coutume foulah);
Alfa Bakar (coutume diallonké);
Alfa Beyla (coutume diallonké).

2^e TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE TÉLIMÉLÉ.a) *Matière répressive :**Président :*

Le chef de la subdivision administrative.

b) *Matière civile :**Président :*

Tierno Ibrahima Daddé (coutume foulah).

Assesseurs titulaires :

Alfa Maliki Konté (coutume diallonké);
Tierno Bakar (coutume foulah).

Assesseurs adjoints :

Sally Mohammadou (coutume foulah);
Tierno Mamadou Aliou (coutume foulah);
Tierno Alassana Tiyouto (coutume foulah);
Tierno Alimou (coutume foulah);
Tierno Abdoul (coutume foulah);
Alfa Ousmane (coutume foulah);
Mamadou Salensi (coutume diallonké);
Mamadou Alla (coutume diallonké);
Tierno Bokary Bangoura (coutume diallonké);
Ansoumana Camara (coutume diallonké);
Mamadou Sylla (coutume diallonké).

3^e TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.*Assesseurs titulaires :*

Tierno Mamadou Mocktar (coutume foulah);
Karamoko Alseyni (coutume foulah).

Assesseurs adjoints :

Tierno Suleymane (coutume foulah);
Karamoko Salmana (coutume foulah);
Alfa Abdoulaye (coutume foulah);
Tierno Maliki (coutume foulah);
Boubakar Diallo (coutume foulah);
Mamadou Boye (coutume foulah);
Alfa Sory (coutume diallonké);
Mamadou Camara (coutume diallonké).

En date du 3 septembre 1924 :

La garde et l'entretien du mineur Dian Boye, âgé de 13 ans, condamné pour vol le 13 août 1924 par le tribunal du 1^{er} degré de Labé à la détention dans un centre de correction, pour une durée de quatre mois (13 décembre 1924), sont assurés par Modi Tanou, chef du canton de Labé.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Modi Tanou pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1924.

La garde et l'entretien du mineur Hamidou, âgé de 14 ans, condamné pour vol le 9 août 1924 par le tribunal du 1^{er} degré de Labé à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (9 août 1928), seront assurés par Alfa Bakar, chef du canton de Ouességuélé.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Alfa Bakar pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1924.

En date du 5 septembre 1924 :

La garde et l'entretien du mineur Amadou, âgé de 16 ans, condamné pour vol le 20 août 1924 par le tribunal du 1^{er} degré du cercle de Pita à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (20 août 1926), seront assurés par Alfa Saliou, chef du canton de Timbi-Madina.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Alfa Saliou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1924.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 12 septembre 1924 :

Les boursiers agricoles, dont les noms suivent, débarqués du paquebot *Asie* le 8 septembre 1924, sont agréés, en qualité de moniteurs agricoles, à compter du jour de leur débarquement.

Ils auront droit, en cette qualité, au salaire journalier de trois francs.

Un congé, avec solde de quinze jours, leur est accordé pour se rendre dans leur famille. Passé ce délai, ils devront rejoindre leur poste par les voies les plus directes.

Ils reçoivent les affectations suivantes :

Circonscription agricole de la Haute-Guinée (Kankan) : Namory Manssaré, Noumouké Sidibé, Ibrahima Touré.

Circonscription agricole de la Moyenne-Guinée (Mamou) : Mamadou Sow, Ibrahima Kalla.

Les dépenses résultant de la présente décision seront imputables au budget local, chapitre IX, article 10, paragraphe 1.

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de huit jours, entraînant la suspension de solde pendant égale durée, est infligée à l'infirmer de 4^e classe du Service zootechnique Takoutan Keita, en service à Kankan, pour actes de désobéissance répétés et mauvaise manière générale de servir.

Chemin de fer

En date du 1^{er} septembre 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Corté (Corse), est accordé à M. Moretti (Jean), facteur-chef des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Pommery, femme d'un agent comptable des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Leplingard (Albert), agent comptable principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Leplingard.

En date du 4 septembre 1924 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France et à la Guadeloupe, est accordé à M^{me} Boucher, femme d'un agent comptable principal de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée ainsi qu'à ses deux filles âgées respectivement de 4 ans 1/2 et de 14 mois.

En date du 9 septembre 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Tavera (Corse), est accordé à M. Chiarasini (Ignace), chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa fille âgée de 24 ans.

En date du 10 septembre 1924 :

M. Fraysse, chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 8 septembre 1924, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés en date du 9 septembre 1924.

Année 1924.

PATENTES (Taxe sur le chiffre d'affaires).

Rôle principal:

Conakry	278.263 ^f 75
Gueckédou	117 50
Kankan	25.327 51
Total	303.708 ^f 76

Domaines, Enregistrement

En date du 8 septembre 1924 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions de Kouroussa :

MM. Delmriot, commis des Services civils, Guitton, habitant notable, en remplacement de MM. Petit et Saint-Aubin, qui ont quitté Kouroussa.

En date du 9 septembre 1924 :

M. Simon, commis principal des Travaux publics, à Mamou, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage des terrains ci-après désignés : 1^o lot 93 du plan de lotissement de Mamou; 2^o parcelle 1 du lot 16 du plan de lotissement de Labé.

M. Simon aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par les décisions des 7 avril 1920 et 10 décembre 1921.

M. Maillet, dessinateur aux Travaux publics, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage d'une parcelle de terrain à distraire de l'immeuble, sis à Corrérah, et immatriculé au livre foncier du cercle de Dubréka sous le n^o 15.

M. Maillet aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par les décisions des 7 avril 1920 et 10 décembre 1921.

M. Bauer, agent du service des Chemins de fer, en résidence à Kouroussa, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage du terrain formant la parcelle 3 du lot 29 du plan de lotissement de Kouroussa.

M. Bauer aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par les décisions des 7 avril 1920 et 10 décembre 1921.

Douanes

En date du 28 août 1924 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française :

Le préposé de 4^e classe Caba Sékhou, en service à la brigade de Conakry, est affecté en qualité de chef de poste à Taboria (cercle de Boffa), en remplacement du préposé Youssouf Sankon, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 4^e classe Youssouf Sankon, en service à Taboria (cercle de Boffa), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé Kaba Sékhou, qui a reçu une autre affectation.

En date du 3 septembre 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Erquy (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Allain (Lucien), préposé de 3^e classe des Douanes du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

En date du 11 septembre 1924 :

Le commis expéditionnaire de 6^e classe stagiaire Kéfin Donzo, du cadre local indigène des Douanes (N. F.), est titularisé dans son emploi pour compter du 2 octobre 1924, date à laquelle il aura terminé les deux années de stage imposées par l'article 6 du 1^{er} octobre 1916.

En date du 12 septembre 1924 :

Le préposé de 4^e classe stagiaire Sékou Caba, du cadre local indigène des Douanes (A. F.), est soumis à une nouvelle période de stage de six mois, à valoir du 1^{er} octobre 1924.

Enseignement

En date du 3 septembre 1924 :

Sont admis au Groupe central de Conakry (Section générale, Cours normal) :

1. Michel (Georges)	École région. de Conakry.
2. Da Silva (Pierre)	—
3. Ba Abdourhaman	—
4. Camara Alkaly Sékou ..	—
5. Aribot Mamadou	—
6. Gobou Togba	Kissidougou.
7. Siafa Camara	—
8. Diop Mamadou	Conakry.
9. Diallo Oumarou Telly ..	Mamou.
10. Conté Tiani	Conakry.
11. Thiam Amadou	Mamou.
12. Fassouma Camara	Kissidougou.
13. Paquille Mato	—
14. Bari Baba Gallé	Kankan.
15. Fahon Togba	Kissidougou.
16. Emile (Henri)	Mamou.
17. Kamara Siné	Siguiri.
18. Samba Baldé	Labé.
19. Sény Touré	Conakry.
20. Camara Mangalaye Tamou	—
21. Sissoko (Élie)	Conakry.
22. N'Diaye (Jean-Pierre) ..	Mamou.
23. Damba (Alphonse)	Conakry.
24. Sako (Pierre-Emile)	—
25. Camara Soriba	—
26. Keita Ouremba	Kankan.
27. Cissé Colé	Conakry.
28. Kourouma Djiba	Kankan.
29. Kourouma Mamadi	—
30. Peille Pogba	Kissidougou.
31. Maka (Léon)	Mamou.

Candidats pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Sont autorisés à passer en 2^e année les élèves de 1^{re} année dont suivent les noms :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| 1. Robert <i>dit</i> Lelouvier. | 14. Georges <i>dit</i> Hubert. |
| 2. Athanase O'Connor. | 15. Mamadi Coulibaly. |
| 3. Ousmane Bari. | 16. Alpha Malyam Diavondo. |
| 4. Kaira Bari. | 17. Papayoro Diallo. |
| 5. Faraoni Camara. | 18. Boubakar Bari. |
| 6. Oumarou Bari. | 19. Momo Yattara. |
| 7. Alfa Mamadou Hadi Bari. | 20. Antoine Da Costa. |
| 8. Guiraud Cissé. | 21. Mamadou Douramodou. |
| 9. Abdoulaye Bari. | 22. Soukourou Mansaré. |
| 10. Abdoulaye Diallo Bari. | 23. Saliou Diallo. |
| 11. Mamadou Baïllo Diallo. | 24. Mamadou Camara Fara- |
| 12. Paul Demba. | nah. |
| 13. Tamba Oundéno. | 25. Mamadou Samba Sam. |

Sont autorisés à redoubler la 1^{re} année :

- | | |
|-----------------|---------------------|
| 1. Amadou Sy. | 3. Souleymane Kaba. |
| 2. Samba Guèye. | |

Sont nommés élèves de 3^e année, les élèves de 2^e année dont suivent les noms :

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| 1. Roger Maka. | 9. Fadji Sidibé. |
| 2. Souleymane Kourouma. | 10. Bandiougou Magassouba. |
| 3. Kékoura Chérif. | 11. Sékou Camara. |
| 4. Maadiou Bâ. | 12. Souleymane Diallo. |
| 5. N'Fali Koroma. | 13. Magan Koroma. |
| 6. Moussa Camara. | 14. Mamadou Bâ Dalaba. |
| 7. Louis Laurence. | 15. Ibrahima Sako. |
| 8. Bamba Keita. | 16. Tiani Camara. |

Est autorisé à redoubler la 2^e année :

1. Jean Taraoré.

Sont admis au Groupe central (Section professionnelle, Ecole d'apprentissage) les élèves non pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires dont suivent les noms :

- | | |
|---|--------------|
| 1. Edmond <i>dit</i> Palanque, de l'école régionale de Mamou. | |
| 2. Baldé Oumarou, de l'école régionale de Mamou. | |
| 3. Fascély Traoré, | Kissidougou. |
| 4. Momodou Coulibaly, | Kindia. |
| 5. Moussa Diallo, | Labé. |
| 6. Gouenagra Pivi, de l'école élémentaire de Macenta. | |
| 7. Soumah, | Ditinn. |
| 8. Momodou Samoura, | Faranah. |
| 9. Mamadou Diallo, | Timbo. |
| 10. Kaba Konaté, de l'école régionale de Kankan. | |
| 11. Emile Souma, | Conakry. |

Sont nommés élèves de 2^e année au Groupe central (Section professionnelle, Ecole d'apprentissage) les élèves dont suivent les noms :

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| 1. Alimou Thiam. | 6. Mamadi Kéita. |
| 2. Amadou Diaw. | 7. Jean-Louis. |
| 3. Joseph Turpin. | 8. Scipio Fernandez. |
| 4. Jean <i>dit</i> Cavard. | 9. Linséni Lamina. |
| 5. Ibrahima Diallo. | |

Sont nommés élèves de 3^e année au Groupe central (Section professionnelle, Ecole d'apprentissage) les élèves dont suivent les noms :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| 1. Kémoko Condé. | 4. Oumarou Simpy. |
| 2. Noumouké Sangaré. | 5. Tiécoura Condé. |
| 3. Pierre Cossa. | |

Sont nommés élèves de 4^e année du Groupe central (Section professionnelle, Ecole d'apprentissage) les élèves de 3^e année dont suivent les noms :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| 1. Papa Ali Diakité. | 8. Mamadi Touré. |
| 2. Fakémo Camara. | 9. Mamadi Kéita. |
| 3. Melly Camara. | 10. Balla Diakité. |
| 4. Sékhou Mamadou. | 11. Falaye Dansoko. |
| 5. Sékhouna Camara. | 12. Layé Camara. |
| 6. Alioune Demba. | 13. Fodé Camara. |
| 7. Mori Moussa Sylla. | |

Sont autorisés à suivre les cours de l'Ecole en qualité d'externes :

1. Sérine Diouf, 2^e année,
2. Daouda Tamsir, 3^e année.

En date du 4 septembre 1924 :

Sont exclus du Groupe central pour insuffisance de notes et de travail :

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| 1. Amodou Top, | 5. Mamadou Camara Ma- |
| 2. Moudou Koné, | riama, |
| 3. Hady Diallo, | 6. Tamba Milimouno, |
| 4. Mamadou Camara Ti- | |
| danké, | |

élèves de la Section générale (Cours normal).

- | | |
|-------------------|----------------------|
| 1. Sélia Mansaré, | 3. Guilao Morou, |
| 2. Tolno Tio, | 4. Abdoulaye Camara, |

élèves de la Section professionnelle (Ecole d'apprentissage).

En date du 12 septembre 1924 :

M. Laurent Guèye, instituteur stagiaire de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire, en service en Guinée, est titularisé dans son emploi pour compter du 12 septembre 1924, date à laquelle il aura accompli son année de stage réglementaire.

Gardes de cercle

En date du 28 août 1924 :

Les gardes de 2^e classe Robos Kin-Kong, n^o m^{le} 1424, et Tamba Kourouma, n^o m^{le} 1425, du dépôt de Conakry, sont affectés au service des Prisons et du Pénitencier.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry, les ex-sergents de tirailleurs sénégalais dont les noms suivent :

Bongo Kamara, n^o m^{le} G. I. 49, Mamadou Taraoré, n^o m^{le} G. I. 2607, candidats classés par la Sous-Commission de classement de Kindia.

Imprimerie

En date du 6 septembre 1924 :

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de quatre jours, entraînant la suspension de solde pour une égale durée, est infligée à l'ouvrier de 4^e classe Ibirila (Gabriel), en service à l'Imprimerie du Gouvernement, pour ivresse et attitude scandaleuse pendant une séance de travail.

Police et Prisons.

En date du 31 août 1924 :

Le sieur Ousmane Nabbie Touré est engagé, à titre essentiellement temporaire, en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté en cette qualité au service de la Police.

Il percevra, à ce titre, un salaire de six francs par journée de travail effectif, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre IV, article 6, paragraphe 1^{er}.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} septembre 1924 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Lavocat, femme d'un receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service en Guinée française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Taillade, femme d'un contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service en Guinée française.

La décision n° 1211 C. P., en date du 26 août 1924, est rapportée en ce qui concerne l'affectation de M. Camou.

M. Camou, commis de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, en service à Faranah, est affecté au bureau de Conakry, en remplacement de M. Bosshard, qui reçoit une autre affectation.

M. Bosshard, commis de 5^e classe du même cadre, est affecté en qualité de receveur du bureau de Siguiri, en remplacement de M. Pucheu, receveur de 2^e classe, qui a reçu une autre affectation.

Santé et Assistance médicale

En date du 30 août 1924 :

M. Bonnet, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, en service à l'hôpital Ballay, est chargé du service médical du Chemin de fer à Conakry, pour compter du 7 juillet 1924.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 600 francs prévu par les arrêtés des 16 mars et 3 mai 1923.

La dépense correspondante est imputée au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Colibœuf, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, en service à Mamou, est chargé du service médical du Chemin de fer de Mamou à Souguéta inclus, et de Mamou à Siffray inclus, pour compter du 23 juillet 1924.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 600 francs prévu par les arrêtés des 16 mars et 3 mai 1923.

La dépense correspondante est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 31 août 1924 :

M. le pharmacien-major de 2^e classe des Troupes coloniales Delmas, en service hors cadres à Conakry, est chargé du Service de l'inspection des viandes et de l'abattoir municipal de Conakry.

Il aura droit, à compter du 7 juillet 1924, date à laquelle il a commencé à assurer ce service sur les instructions du Chef du Service de Santé, à une indemnité annuelle de fonctions dont le taux sera fixé par l'arrêté local à intervenir, portant classement de la Commune-mixte de Conakry dans l'une des catégories prévues par l'arrêté général du 10 juin 1924.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 1^{er} septembre 1924 :

Un congé convalescence de six mois est accordé à M. Sardois (Louis), chef ouvrier d'art des Travaux publics.

Trésor

En date du 30 août 1924 :

Les nommés Leigh (James) et Lefèvre (Etienne) sont engagés en qualité d'écrivains auxiliaires dans les bureaux du Trésor de Conakry.

Dans cette situation, ils auront droit : le premier à un salaire journalier de 7 francs, le second à un salaire journalier de 6 fr. 50, payables sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au budget local, chapitre VI, article 1, paragraphe 2.

En date du 12 septembre 1924 :

Un congé de trois mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Bamako (Soudan français), est accordé à l'écrivain auxiliaire de 3^e classe Samaké Mama, en service à la Trésorerie de la Guinée française.

Affaires diverses

En date du 3 septembre 1924 :

Une commission composée de :

Président :

M. Bordessoulles, procureur de la République.

Membres :

MM. Charles, capitaine d'Infanterie coloniale, représentant du Commandant militaire,
Crozet, commerçant,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au Secrétariat général le lundi 8 septembre 1924, à 16 h. 30, à l'effet de constater la concordance des résultats consignés au Compte définitif du Budget local, exercice 1923, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Cette Commission dressera procès-verbal de ses opérations en triple expédition.

En date du 6 septembre 1924 :

M. Durand, sergent d'Infanterie coloniale en service à Macenta, est chargé de fonctions d'agent spécial à la même résidence, pour compter du 1^{er} septembre 1924, date de sa prise de fonctions, en remplacement de M. Dongois, sergent-major, en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Macenta par l'arrêté local du 16 février 1924.

En date du 8 septembre 1924 :

MM. Bayle et Ribeyre, notables, sont nommés membres de la Commission des Contributions directes du cercle de Kouroussa, en remplacement de MM. Duret et Saint-Aubin qui ont quitté Kouroussa.

En date du 10 septembre 1924 :

La décision n° 892 c., en date du 13 juin 1924, réglant la situation de M. Saint-Laurens, en ce qui concerne la solde et les droits de passage, est complétée ainsi qu'il suit :

La présente décision aura son effet à compter du 11 juin 1924, date de la mise en route de l'intéressé de Mamou sur Conakry.

En date du 11 septembre 1924 :

La Commission d'examen prévue par l'arrêté du 1^{er} avril 1921 (article 5) se réunira, au Cours normal de Conakry, le 18 septembre 1924, à 7 heures.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bancal, administrateur adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Gendron, instituteur principal du cadre supérieur;
Larré, adjoint des Services civils.

Une allocation mensuelle de 15 francs est allouée pour frais de bureau au Président de la Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés aux militaires indigènes.

La dépense est imputable au chapitre IV, article 3, paragraphe 1, du budget local.

En date du 12 septembre 1924 :

Sont nommés membres de la Commission des patentes du cercle de Kouroussa, pour l'année 1924 :

MM. Ariste, commerçant ; MM. Guiton, commerçant ;
Martin, — Ribeyre, —

en remplacement de MM. Duret, Saint-Aubin, Thébault et Suppligeau, commerçants, ayant quitté Kouroussa.

M. Jaouen, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, est autorisé à occuper, à titre provisoire, dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922, une chambre de maître, actuellement vacante dans la villa dite *des Hibiscus*, sise lot 23, n° 11.

M. Mamadou Kader, commerçant, est nommé membre de la Commission des Concessions de Dinguiraye, en remplacement de M. Gaillardon, qui a quitté le cercle.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL D'ÉTAT

Affaire DJIGUIBA KAMARA contre Colonie de la GUINÉE FRANÇAISE

(Séance du 23 juillet 1924.)

LE CONSEIL D'ÉTAT STATUANT AU CONTENTIEUX,

Où M^e Jarry, maître des requêtes, en son rapport;Où M^e Hersant, avocat du sieur Djiguiba Kamara, et M^e Labbé, avocat du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en leurs observations;

Où M. Mayer, auditeur, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur les conclusions présentées pour la colonie de la Guinée française, tendant à faire juger que la demande d'indemnité formée par le sieur Djiguiba Kamara a encouru la déchéance quinquennale, édictée par l'article 94 du décret du 20 novembre 1882 et l'article 237 du décret du 30 décembre 1912;

Considérant que la déchéance prévue par ces décrets ne peut être prononcée que par l'autorité compétente pour statuer sur la liquidation des dettes de la Colonie, sauf recours au Conseil du Contentieux administratif et en appel au Conseil d'Etat; qu'il n'est justifié d'aucune décision du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ayant fait application de la déchéance de la créance prétendue du requérant contre cette Colonie; que les conclusions à fin de déchéance prises dans un mémoire présenté au nom de la Colonie par un avocat au Conseil ne peuvent tenir lieu de décision du représentant de la Colonie et dès lors ne sont pas recevables;

Sur la demande d'indemnité;

Considérant que pour saisir le Conseil du Contentieux administratif de sa demande d'indemnité, le requérant n'était pas tenu de se pourvoir contre une décision préalable de l'autorité administrative; que l'article 11 du décret du 5 août 1881 qui fixe le délai de recours devant le Conseil du Contentieux contre les décisions qui y ressortissent n'était donc pas applicable en l'espèce; qu'ainsi c'est à tort que l'arrêté attaqué tout en rejetant la demande comme mal fondée lui a également opposé une fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai prévu par l'article 11 précité;

Mais considérant qu'en admettant que la révocation du requérant prononcée le 10 novembre 1919 n'ait pas été précédée des formalités prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et par l'article 7 de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 14 septembre 1901, cette irrégularité de pure forme ne saurait, en présence de la gravité des faits relevés contre le requérant, constituer une faute du service public de nature à engager la responsabilité de la Colonie; que, par suite, le sieur Djiguiba Kamara qui, d'ailleurs, n'a présenté de réclamation que plusieurs années après sa révocation, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du Conseil du Contentieux administratif qui a refusé de lui allouer une indemnité,

DÉCIDE :

Article premier. — La requête du sieur Djiguiba Kamara est rejetée.

Art. 2. — Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire archiviste du Conseil du Contentieux,

R. SALLER.

INFORMATIONS

ACADÉMIE DES SCIENCES COLONIALES

La Culture sèche du Coton

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Question au concours.

Grâce à de généreux donateurs, dont l'Association cotonnière coloniale et la Société auxiliaire africaine, l'Académie des Sciences coloniales met au concours la question suivante :

Culture sèche du Coton en Afrique Occidentale Française.

a) Procédés culturels actuels de cette production (observations portant sur au moins deux régions) ;

b) Données scientifiques et pratiques d'une amélioration rapide de ces procédés ;

c) Moyens pratiques, administratifs et privés, d'étendre et d'intensifier cette production en Afrique occidentale française ;

d) Spécialement, définir et préciser, d'après l'état social et économique, les meilleures formes et conditions de l'association agricole, tant entre européens et indigènes qu'entre producteurs indigènes en vue de cette production.

N. B. — MM. les Auteurs sont instamment priés d'éviter la documentation livresque et de donner le fruit de leurs études ou expériences personnelles.

Règles et conditions modifiées du concours.

Le mémoire classé *premier* recevra une somme de **3.000 fr.** Le mémoire classé *second* recevra **750 francs**. L'Académie des Sciences coloniales se conformera à l'avis de la Commission chargée de classer les manuscrits, pour ce qui concerne la publication de ceux-ci.

Le Jury se composera de MM. E. ROUME, président ; A. WADDINGTON, A. CHEVALIER, G. CAPUS, Emile PERROT, E. PRUDHOMME.

Les manuscrits devront parvenir à M. P. BOURDARIE, rue Mayet, 16 bis (VI^e), avant le 15 décembre. Ils ne seront pas signés, ne porteront qu'une devise inscrite en tête. La devise sera répétée sur une enveloppe fermée qui contiendra le nom de l'auteur.

2-2

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un examen pour l'emploi de commis de 5^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française sera ouvert les *mercredi 3 et jeudi 4 décembre 1924*, simultanément à Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, Le Havre, Lille, Toulouse, Nancy, Nice et Orléans, et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places est fixé à vingt.

Les dossiers des candidats devront être adressés au Ministre des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité) pour les candidats résidant en France et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Cabinet: 3^e Section) pour les candidats habitant les Colonies, *avant le 25 octobre, dernier délai.*

La liste des candidats sera close le 10 novembre 1924. Les conditions et le programme du présent examen sont fixés par l'annexe III de l'arrêté du 1^{er} avril 1921 et l'arrêté du 18 octobre de la même année.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le *lundi 15 décembre 1924*, simultanément à Paris, le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française y compris le Togo.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze.

Les dossiers devront être adressés au Ministre des Colonies pour les candidats résidant en France ou en Algérie et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Cabinet: 3^e Section) pour les candidats habitant les Colonies, *deux mois avant* la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire *avant le 15 octobre*, dernier délai.

La liste des candidats sera close le 15 novembre 1924. Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai 1922.

Nota. — Ce nouvel avis remplace ceux parus aux *Journaux officiels* de la Guinée française des 15 juin, 1^{er} juillet, 15 juillet, 1^{er} août, 15 août et 1^{er} septembre 1924.

AVIS DE CONCOURS

DOUANES

Un concours spécial, pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes, aura lieu les *20 et 21 octobre 1924*, à la résidence des Chefs du service des Douanes des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers Chefs de service des Douanes des Colonies du groupe.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler, aux personnes de nationalité étrangère, qu'en vertu des prescriptions du décret du 1^{er} août 1921, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française, elles sont soumises aux obligations suivantes :

1^o Déclaration au logeur de l'identité et de la nationalité, dès l'entrée dans la Colonie ;

2^o Demande de carte d'identité pour tout étranger qui désire exercer une profession ou prend un logement particulier ;

3^o Déclaration de commerce, industrie ou profession libérale.

Les contrevenants sont passibles d'amendes de 50 à 200 francs et de 100 à 500 francs et d'emprisonnement de deux à six mois selon les cas.

Toute personne qui ne se conformera pas à ces prescriptions sera rigoureusement poursuivie.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia

Suivant réquisition, n^o 858, déposée le 1^{er} septembre 1924, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance totale de **trente-quatre hectares quarante-cinq ares**, situé sur le territoire du village de Koba, cercle de Kindia, et borné : au Nord, par une ligne idéale passant près des sources du Béko et du Tougandé et englobant le cours de cette dernière rivière, jusqu'à la route de Télimélé ; à l'Est, par la route de Télimélé ; au Sud, par la même route et une ligne idéale embrassant le cours du Béko ; à l'Ouest, par une ligne idéale séparant les deux bras du Béko à son origine.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé, le **mardi 18 novembre 1924, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kankan, formant la parcelle 3 du lot 78, de la ville et mesurant **deux cent cinquante-trois mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, sur une mise à prix de six cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Bissikrima.

Il sera procédé le mardi 18 novembre 1924, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Bissikrima, formant le lot 78 de la ville et mesurant six cents mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Bissikrima, sur une mise à prix de 600 francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Bissikrima, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé, le mardi 18 novembre 1924, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Conakry, formant la parcelle 2 du lot 47 de la ville et mesurant deux cent quatre-vingts mètres carrés.

Ce terrain est borné : au Nord, par la 8^e avenue; au Sud, par la parcelle 2 bis; à l'Est, par la parcelle 1; à l'Ouest, par la parcelle 3, dudit lot.

La vente aura lieu au bureau des Domaines de Conakry, sur une mise à prix de six cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage; b) au sieur Ali Camara, maçon à Conakry, une somme à déterminer, représentant la valeur des constructions qu'il a édifiées sur le terrain.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Siguiri.

Il sera procédé, le mardi 18 novembre 1924, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Siguiri, formant la parcelle 3 du lot 16 du plan de lotissement de ce centre, et mesurant six cent trente mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de six cent trente francs et aux conditions

fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente aux enchères publiques

Il sera procédé, le dimanche 21 septembre 1924, à 8 heures et demie, au magasin du services des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques, aux plus offrants et derniers enchérisseurs des objets ci-après énumérés, provenant du Service des Domaines :

3 chaises cannées.

Conditions : au comptant, 5 0/0 en sus.

Conakry, le 13 septembre 1924.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Vente publique au profit de la Colonie

Il sera procédé le dimanche 21 septembre 1924, à 9 heures, dans la cour de l'Imprimerie, par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques de :

Deux mille huit cent quarante kilos de vieux caractères et formes d'Imprimerie hors d'usage.

Mise à prix : Deux mille huit cent quarante francs (2.840 fr.).

Le prix augmenté de 5 % devra être payé avant livraison.

Conakry, le 6 septembre 1924.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé, le dimanche 21 septembre 1924, à 8 heures et demie, au Magasin des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques d'un lot d'imprimés hors de service, provenant de la Sous-Intendance militaire.

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 13 septembre 1924.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

TROISIÈME SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE DAKAR

LISTE des anciens militaires indigènes de la Guinée, titulaires de pensions temporaires d'invalidité arrivées à expiration, qui doivent être présentés à un nouvel examen médical.

MATRI- CULE	NOMS	GRADE	ADRESSE	CERCLE	DATE D'EXPIRATION
					DU DÉLAI de 4 ans de pension temporaire
3998	Bocary Bangoura.....	Tirailleur.	Fendimodia (Mellacoré).	Forécariah.	27 mai 1920.
51	Bakary Mansara.....	—	Faranah.	Faranah.	12 septembre 1917.
43713	Bilali Taraoré.....	—	Faranko-diougou.	—	25 juillet 1921.
	Bobo Diakité.....	Sergent.	Timbo.	Mamou.	20 septembre 1920.
	Bouraima Sidibé.....	Tirailleur.	Bougouta.	Kankan.	19 novembre 1920.
45853	Bilali Guilao.....	—	Fakédou.	Macenta.	27 janvier 1921.
2218	Bengali Koné.....	—	Donakou.	Kouroussa.	4 octobre 1922.
35245	Bakary Tangara.....	—	Dajomba (Dubréka).	Conakry.	20 mars 1919.
43401	Bilali Koné.....	—	Kolidougou.	Beyla.	8 octobre 1921.
4766	Boubou Diallo.....	—	Santinabia.	Kankan.	5 septembre 1921.
	Bengaly Mansaré.....	—	Koliboro.	Faranah.	25 juillet 1919.
991	Boubakar Diallo.....	—	Koubako (Menia).	—	19 janvier 1922.
10327	Bilali Bamba.....	—	Beyla.	Beyla.	23 janvier 1921.
42080	Bamba Kourouma.....	—	Koramorigo.	Kouroussa.	25 juillet 1921.
2888	Cébé Bamba.....	—	Kamfadogo.	Kankan.	14 mai 1921.
3620	Canfori Sombou.....	—	Kaboye.	—	7 mars 1921.
19270	Demba N'Diéne.....	—	Fodou.	Faranah.	23 février 1919.
2768	Demba Mara.....	—	—	—	27 février 1920.
36852	Dogo Saonorogo.....	—	Tibougou (Fada).	—	27 mars 1920.
45008	Dinfo Kamara.....	—	Bendougou.	Sigui.	13 septembre 1920.
13614	Diaté Kamara.....	—	Karankoura.	Kouroussa.	25 avril 1920.
104	Dioma Dembadouna.....	—	Guékégou.	Beyla.	11 janvier 1920.
10226	Diarra Kamara.....	Caporal.	Kourakan.	Macenta.	11 janvier 1920.
45802	Dimio Salano.....	Tirailleur.	Kongueni.	Gueckédou.	28 février 1921.
4262	Diallo Mamady.....	Caporal.	Conakry.	Conakry.	27 décembre 1922.
538	Diouldé Mandé.....	Tirailleur.	Kené.	—	25 juillet 1919.
68615	Doudou Kamara.....	—	Sanguella.	Kouroussa.	11 juillet 1921.
16255	Dahaba Yaffa.....	—	Bilder.	Boké.	28 juillet 1919.
64357	Daouda Kamara.....	—	Labaya (Lienguissa).	Conakry.	21 juillet 1920.
68774	Demba Sana Yattara.....	—	Sanou Tafori.	Kindia.	27 septembre 1920.
11869	Dion San.....	Caporal.	Danténé (Sido).	—	15 avril 1922.
8120	Donakoro Konaté.....	Tirailleur.	Conakry.	Conakry.	10 octobre 1921.
39222	Doaké Mado.....	—	Lanougou.	—	28 avril 1921.
27484	Fély Gassama.....	—	Souma.	Labé.	29 octobre 1921.
39155	Fodé Kamara.....	Caporal.	Dojourba (Dubréka).	Conakry.	—
	Faya Kamara.....	Tirailleur.	Guilamadou.	Kissidougou.	9 novembre 1921.
3940	Faoulé Bangoura.....	—	Mengueya (Dubréka).	Conakry.	27 avril 1921.
38871	Faciné Kourouma.....	—	Kersendougou.	Beyla.	11 décembre 1920.
15880	Fali Diallo.....	—	Kindiaou.	Koumbia.	12 décembre 1921.
10127	Fodé Dianté.....	Caporal.	Banankoura.	Kankan.	28 juillet 1923.
53053	Fahantié Konaté.....	Tirailleur.	—	Odienné.	20 mars 1921.
7356	Fakouba.....	—	Drénandou.	—	24 novembre 1921.
3020	Fassolé Touré.....	—	Sonoribia.	Kouroussa.	12 février 1919.
	Fafoldé Oularé.....	—	Faranah.	Faranah.	30 janvier 1921.
71155	Fofara Kamara.....	—	Soumbarako.	Sigui.	16 mars 1921.
68066	Fakaha Kamara.....	—	Nioufora.	Beyla.	26 septembre 1920.
1450	Fama Mara.....	—	Bendou.	Kissidougou.	14 septembre 1919.
3648	Fakourou Kamara.....	—	Beyla.	Beyla.	16 mars 1921.
3957	Faïra Kamara.....	—	Fouézan.	Kissidougou.	18 janvier 1921.
42985	Famori Kondé.....	—	Baranarama.	Kankan.	5 décembre 1919.
10418	Facély Tounkara.....	—	Faminadou (Kissikeen.).	Kissidougou.	14 mai 1919.
5841	Fassali Kondé.....	—	Koumandé.	Faranah.	19 août 1922.
8803	Fara Keita.....	—	Kissikénéma.	—	17 octobre 1918.
72141	Famory Kamara.....	—	Falabana.	Beyla.	13 août 1922.
5647	Fodé Sako.....	—	Beyla.	Beyla.	31 mai 1920.
42587	Fila Mady Sidibé.....	Caporal.	Siraleya.	Kankan.	9 novembre 1921.
44664	Facery Doumbia.....	Tirailleur.	Kouroussa.	Kouroussa.	13 janvier 1921.
2847	Fassa Daojora.....	—	Ouako (Kissikénéma).	Kissidougou.	14 mai 1919.
42199	Faramady Sako.....	—	Frondouna.	Sigui.	16 août 1920.
3799	Fabéte.....	—	Tounlimou.	Labé.	13 février 1921.
8054	Gabou Kano.....	—	Faly (Miarokoré).	—	12 février 1921.
41681	Goundo Plan.....	—	Guerimata.	Macenta.	20 mars 1921.
7021	Golomangué Bangoura.....	—	Wadjikan (Dubréka).	Conakry.	15 novembre 1921.
75210	Gara Moussa.....	—	Kindia.	Kindia.	5 décembre 1919.
2513	Ibrahima Bari.....	—	Mitimahandi.	Mamou.	13 août 1922.
3184	Kassoum Kourouni.....	—	Son.	Beyla.	27 novembre 1920.
3566	Kozo Bamba.....	Caporal.	Birongo.	Labé.	19 août 1920.
51774	Kaba Niami.....	Tirailleur.	Tilo (Banndougou).	—	20 septembre 1920.

MATRI- CULE	NOM	GRADE	ADRESSE	CERCLE	DATE D'EXPIRATION
					DU DÉLAI de 4 ans de pension temporaire
33527	Koumanda.....	Tirailleur.	Bira.		9 mars 1924.
16053	Kerfalla Diallo.....	—	Long.	Faranah.	27 décembre 1920.
16561	Kéoulé Sidibé.....	—	Boro.	Beyla.	3 mai 1920.
71223	Kéoulé Kamara.....	—	Kouroussa.	Kouroussa.	9 novembre 1921.
63293	Kanga Miami.....	—	Pékékro.	Bouaké.	13 janvier 1921.
4445	Koussan Kamara.....	—	Blangougou.	Beyla.	16 novembre 1921.
2564	Karimou Souma.....	—	Bioury.	Boffa.	14 mai 1921.
2536	Kala N'Paye.....	—	Logbo.	Macenta.	25 janvier 1921.
853	Kodiougou Taraoré.....	—	Bogoba.	Kissidougou.	23 janvier 1921.
11972	Kaba Souma.....	—	Felikialé.		20 août 1921.
7358	Kuékué Tiékoura.....	Caporal.	Begname.	Macenta.	6 septembre 1920.
39981	Kouko Kamara.....	Tirailleur.	Morefiengali.		8 novembre 1920.
26519	Kémoko Fofana.....	—	Foalo.		13 mai 1923.
9805	Kerfalla Diané.....	—	Kankan.	Kankan.	21 février 1921.
72717	Kamory Kamara.....	—	Fadiou.	Sigui.	27 janvier 1921.
68443	Kélila Sako.....	—	Larilo.	Sigui.	16 décembre 1920.
3642	Kerfala Kamara.....	—	Kossé (Dubréka).	Conakry.	6 mars 1920.
71279	Lanciné Keita.....	—	Famo.	Kouroussa.	13 août 1922.
	Lancina Sako.....	—	Kimaya.	Kouroussa.	25 juillet 1921.
13146	Lancina Keita.....	—	Baladougou.	Sigui.	13 novembre 1920.
	Lamina Bangoura.....	—	Kankan.	Kankan.	27 avril 1919.
9357	Léda Kondé.....	—	Kanmeridougou. (Kiss.).	Kissidougou.	15 novembre 1920.
1870	Laye Diallo.....	—	Sigui.	Sigui.	9 janvier 1920.
16636	Laminé Mansaré.....	—	Tombaniéra.	Faranah.	27 avril 1919.
	Laminé Sangaré.....	—	Bondian.	Kouroussa.	2 juillet 1921.
511	Lancé Keita.....	Sergent.	Macenta.	Macenta.	16 avril 1919.
8382	Lamina Kamara.....	Tirailleur.	Koundiaïa.	Kindia.	8 avril 1917.
200	Moriba Koné II.....	—	Bilelo.	Odienné.	18 février 1920.
18192	M'Baye Sylla.....	—	Tobo.	Dioromel.	25 novembre 1922.
	Mamadou Doumbia.....	—	Kankan.	Kankan.	18 février 1920.
17	Moussa Keita.....	—	Kalafli.	Kankan.	21 mars 1921.
5142	Madika.....	—	Sanou.	Labé.	27 février 1923.
12204	Mamadou Koné.....	—	Sansabou.	Kouroussa.	8 novembre 1920.
1862	Mamadou Baye.....	—	Sambaraba.	Labé.	21 septembre 1924.
6522	Mamadou Kondé.....	—	Balandougou.		27 mai 1922.
7008	Mamady Keita.....	Sergent.	Sigui.	Sigui.	27 mars 1920.
20592	Malick Sompé.....	Tirailleur.	Timbo.	Mamou.	24 septembre 1920.
40475	Mamady Semba.....	—	—	Mamou.	19 novembre 1920.
2881	Moussa Koné.....	—	Kokola.	Beyla.	1 ^{er} novembre 1920.
42102	Mamady Taraolé.....	—	Kankan.	Kankan.	20 août 1921.
68545	Mamakan Keita.....	—	Niagasoba.	Sigui.	18 octobre 1921.
379	Momo Filla.....	—	Soukili.	Pita.	20 août 1922.
67967	Mamadou Kourouma.....	Caporal.	Kountaya.		24 avril 1920.
4861	Mamadou Béréte.....	Tirailleur.	Dinguirabo.	Kouroussa.	19 octobre 1919.
60670	Mamadou Konété.....	—	Dréyanguéyan.	Labé.	15 août 1919.
42918	Moussa Kondé.....	—	Marença.	Kankan.	24 décembre 1920.
294	Momo Yattara.....	—	Samonguidisamaya.	Kindia.	30 juillet 1920.
5114	Mamadou Alfa.....	—	Dougomitami (Many).		18 mars 1922.
	Moussa Bangoura.....	—	Kaporo.	Conakry.	20 janvier 1920.
3040	Mamadou Kamara.....	—	Kindia.	Kindia.	4 juin 1919.
1705	Mamadou Fofana.....	—	Bani.	Faranah.	31 mai 1920.
6877	Mamadou Koné.....	—	Drein Kamara.		22 janvier 1921.
2468	Moctar Sissoko.....	Sergent.	Dinguiraye.	Dinguiraye.	30 septembre 1922.
43314	Mamadou Doumbia.....	Tirailleur.	Kouroussa.	Kouroussa.	11 mai 1924.
11319	Moussa Taraoré.....	—	Bandiagara.	Bandiagara.	21 octobre 1918.
	Mamadou Koné.....	—	Karakanan.	Kouroussa.	30 mai 1921.
13988	Mardron.....	—	Labé.	Labé.	16 mars 1921.
7109	Mamadou Diallo.....	—	Labé.	Labé.	6 mars 1920.
	Morlaye Tocoléa.....	—	Kindia.	Kindia.	12 février 1919.
62338	Moussa Coulibaly.....	—	Mankouma.		9 octobre 1920.
43790	Mamadou Konaté.....	—	Maramona.	Kouroussa.	16 décembre 1920.
7941	Monmon Tala.....	—	Farianta.	Mamou.	14 février 1921.
15983	Mambi Mansaré.....	—	Tino.		7 février 1921.
3179	Moussa Diallo.....	—	Kignero.	Kankan.	16 janvier 1921.
9467	Mola Kamara.....	—	Konia.	Kindia.	23 octobre 1921.
4219	Namori Lé.....	—	Guayema.	Guekedou.	14 septembre 1919.
41540	Mabio Kamara.....	—	Kalissi.	Boffa.	15 mars 1920.
	Mamadou Guésouré.....	—	Moula Assana (Télim.).	Pita.	31 mai 1920.
11977	Moussa Kamara.....	—	Madina.	Conakry.	29 août 1921.
28734	Mamadou Seydou.....	—	Koundo Dyembaladé.	Labé.	27 septembre 1920.
9160	Mangué Sano.....	—	Kindia.	Kindia.	20 février 1921.
9203	Moussa Diakité.....	—	Congolo.	Sigui.	7 mars 1921.
28621	Moncoto Sounkody.....	—	Niaoutoupa.	Kindia.	28 janvier 1920.
9040	Moussa Doumbia.....	—	Sigui.	Sigui.	14 novembre 1919.

MATRI- CULE	NOM	GRADE	ADRESSE	CERCLE	DATE D'EXPIRATION
					DU DÉLAI de 4 ans de pension temporaire
3460	Moussa Samaké.....	Caporal.	Bongonla.		22 octobre 1919.
17613	Morigbé Kondé.....	—	Dorokoro.	Kankan.	28 janvier 1922.
40884	Mamadou Kamara.....	Tirailleur.	Niguéti (Dubréka).	Conakry.	17 janvier 1921.
12699	Moussa Diallo.....	—	Koumbia.	Koumbia.	30 mai 1921.
10132	Momo Demba.....	—	Disso (Bofosso).		27 août 1919.
1670	Missa Doumbia.....	—	Manonsudougou.	Kissikénéma.	8 août 1921.
1193	Missa Kourouma.....	—	Conakry.	Conakry.	10 octobre 1921.
6123	Missa Oularé.....	Caporal.	Orako.	Kissidougou.	11 janvier 1921.
7457	Moussa Faendoumo.....	—	Georasson (Bofosso).		27 avril 1921.
13071	Mamadou Koné.....	Tirailleur.	Koumbia.	Koumbia.	11 mars 1921.
70765	Mamadou Alfa.....	—	Yalagué.		25 septembre 1920.
8041	Moussa Kourouma.....	—	Firana.	Kissidougou.	2 août 1920.
14159	Moussa Kamara.....	—	Menonga.	Faranah.	13 janvier 1921.
12703	Mamady Djibé.....	Caporal.	Kankan.	Kankan.	2 août 1920.
743	Moriba Kamara.....	Tirailleur.	Sékodougou.	Beyla.	10 juillet 1919.
J 30085	Mamady Dembali.....	—	Niausosso.	Kita.	24 octobre 1921.
2095	Mamadou Oury.....	—	Kinsi.	Koumbia.	7 mars 1921.
42139	Mamady Keita.....	—	Kouroussa.	Kouroussa.	3 mai 1920.
8245	Moussa.....	—	Djoké.	Kankan.	2 octobre 1921.
12607	Mamory Doumbia.....	—	Siguiiri.	Siguiiri.	22 février 1920.
68603	Mamady Traoré.....	—	Kouroussa.	Kouroussa.	11 avril 1921.
9346	Mamadou Béréte.....	—	Tonimili.	Kankan.	24 juillet 1920.
16522	Moussa Diarra.....	—	Koutoni.	Kankan.	9 mars 1921.
2992	Moribia Dog Pao.....	—	Longo.	Macenta.	7 mai 1921.
11744	Mamadou Diok.....	Caporal.	Dalaba.	Kankan.	30 mai 1921.
3971	Moussa Fofana.....	Tirailleur.	Kalanko.	Faranah.	9 mai 1921.
39597	Mély Fodé Souma.....	Caporal.	Béréna.	Kindia.	8 janvier 1921.
40314	Morlaye Souma.....	Tirailleur.	Dalauza (Falokamia).		8 octobre 1921.
42237	Nankouma Keita.....	—	Sidikila.	Siguiiri.	29 août 1921.
12813	Namory Keita.....	—	Niagassola.	Siguiiri.	18 avril 1921.
42068	Nancouman Keita.....	—	Balato.	Kouroussa.	13 janvier 1921.
44354	N'Dian Sidibé.....	—	Bioumabanda.	Siguiiri.	4 avril 1921.
53179	Namougou Kondé.....	Caporal.	Morébaya (Mellacorée).	Forécariak.	13 janvier 1921.
42050	Noundana Korona.....	Tirailleur.	Ouassaga.	Kouroussa.	16 mars 1921.
45093	Nioumabory.....	—	Bamissakoro.	Siguiiri.	27 mai 1920.
7428	Noumou Konaté.....	—	Fabala.	Kankan.	18 avril 1921.
4573	Namory Mansaré.....	—	Biarra Kona.	Beyla.	3 mai 1920.
14746	Nama Keita.....	—	Kato.	Kouroussa.	14 septembre 1921.
68426	Nankouman Keita.....	—	Jauve.	Siguiiri.	9 novembre 1921.
47456	Oudiouno Kéglà.....	—	Biéna.	Beyla.	15 mai 1921.
43	Ousman Kamara.....	Sergent.	Samoncé.	Kindia.	11 janvier 1922.
43331	Oudio Fodé Mara.....	Tirailleur.	Baro.	Beyla.	20 septembre 1920.
2024	Oury Bailo.....	—	Fossiba.		19 août 1920.
50	Oumarou Yambéry.....	—	Samba Poulo.	Koumbia.	27 janvier 1923.
45706	Pévé Boré.....	—	Madina Biganadi.	Conakry.	2 mai 1921.
4191	Sara Koné.....	—	Bounonlagou (Bofosso).	Macenta.	18 avril 1921.
10776	Saramou Malaka.....	Caporal.	Bounitéla.	Faranah.	17 janvier 1920.
12533	Samba Bandiougou.....	Tirailleur.	Mora.	Kissidougou.	20 mars 1921.
10546	Soriba Souma.....	—	Audalaga.	Pita.	12 mars 1922.
15209	Songo Zounga.....	—	Kissou Konniéné.	Kindia.	4 avril 1919.
15763	Seydou Konaté.....	Tirailleur.	Bion-Ka.	Mamou.	21 mars 1920.
67303	Sidé Diallo.....	—	Babacaudougou.		27 janvier 1921.
10042	Sambou Taraoré.....	—	Dinguiraye.	Dinguiraye.	24 avril 1920.
12025	Soa Léo.....	Caporal.	Farandougou.	Kankan.	21 novembre 1922.
4436	Sakou Kourouma.....	Tirailleur.	Bendou (Guilo).		17 juin 1920.
47406	Souleyman Kourouma.....	—	Soulaulla.		21 octobre 1920.
68604	Samoussi Pita.....	—	Kankan.	Kankan.	17 juin 1920.
39430	Sabou Niouma.....	—	Lambaodiaubé.	Pita.	27 janvier 1923.
61231	Samba Doumbia.....	—	Tanéné.	Kindia.	5 septembre 1921.
662	Samba Iddy.....	—	Kénéba.	Odienné.	30 mai 1919.
12456	Samba Poulinou.....	—	Labé.	Labé.	9 décembre 1922.
67032	Soré Loko.....	—	Conakry.	Conakry.	11 janvier 1919.
7424	Sory Kourouma.....	—	Kalinko.	Dinguiraye.	27 janvier 1920.
40503	Siré Yossoufou.....	—	Bambissou.		28 avril 1921.
43488	Sékou Diakité.....	—	Yaukia.		16 décembre 1920.
2040	Saka Diouma.....	—	Froua.	Beyla.	16 septembre 1922.
9486	Soriba Kamara.....	—	Baguiri (Télimélé).	Pita.	6 septembre 1920.
10204	Saka Ly.....	—	Kindia.	Kindia.	30 novembre 1919.
41991	Samba Diouma.....	—	Kamenbilio.	Kissikénéma.	18 octobre 1920.
148	Sabou Taraoré.....	—	Gabalau.		17 février 1921.
11939	Sabou Kamara.....	—	Bamarkoro.	Beyla.	17 janvier 1921.
519	Sara Kenéri.....	—	Pami.	Macenta.	7 décembre 1921.
42683	Sory Konaté.....	—	Anyane.	Goukel.	24 juillet 1920.
			Kouroussa.	Kouroussa.	19 août 1920.

MATRI- CULE	NOM	GRADE	ADRESSE	CERCLE	DATE D'EXPIRATION
					DU DÉLAI de 4 ans de pension temporaire
3071	Siasali Kondé.....	Tirailleur.	Bagbé.	Kouroussa.	18 février 1920.
2446	Samba Kamara.....	—	Oubaoro.	Labé.	28 février 1921.
170505	Suleyman Cissoko.....	—	Kissidougou.	Kissidougou.	11 novembre 1920.
46921	Sakoné Labé.....	—	Maromi.	Labé.	16 septembre 1921.
	Sandali Kourouma.....	—	Diaraguéla.	Kouroussa.	21 octobre 1922.
	Souleyman Kondé.....	—	Kanaya.	Kankan.	27 septembre 1920.
15765	Sory Mara.....	—	Bondo (Kissi).	Kissidougou.	9 janvier 1920.
2740	Sulé Sidibé.....	—	Siguiiri.	Siguiiri.	12 décembre 1919.
11997	Sara N'Diankonté.....	—	Ouayane.	Koumbia.	17 juin 1921.
4524	Salifou Kamara.....	—	Yandjia (Dubréka).	Conakry.	18 février 1920.
68498	Souma Bagayoko.....	—	Kimenrankoria.	Siguiiri.	10 avril 1921.
41550	Sekhou Demba.....	—	Kondidé.	Boffa.	13 janvier 1921.
4210	Sansal Guibovogui.....	—	Apéina.	Macenta.	9 novembre 1921.
599	Soriba Bangoura.....	—	Komina (Dubréka).	Conakry.	27 avril 1919.
43261	Souley Sidibé.....	—	Moussadougou.	Kankan.	24 avril 1922.
46383	Sery Sidibé.....	—	Faoniferédougou.	Beyla.	10 septembre 1921.
7664	Tiééné Sidibé.....	—	Sianbanlai.	Kankan.	7 juin 1920.
	Tamba Yambou.....	—	Kissidougou.	Kissidougou.	23 janvier 1921.
3618	Tiéoura Kamara.....	—	Boké.	Boké.	7 mars 1921.
11904	Télé Oury.....	Caporal.	Korilinté.	Pita.	20 septembre 1920.
	Tiboul Kourouma.....	Tirailleur.	Samanoura.	Kankan.	27 avril 1921.
5989	Toumané Kamara.....	—	Komatinodjar.	Kouroussa.	24 novembre 1921.
7261	Toumané Kondé.....	—	Kissikénéma.		6 juillet 1921.
42801	Tiéoura Taraoré.....	—	Berianou.	Kissidougou.	26 mars 1921.
67051	Tiéoura Yara.....	—	Koumanadou.		16 août 1921.
11249	Tamba Silianda.....	—	Bangama.		9 janvier 1922.
6090	Tiéoura Mansaré.....	—	Diagoudou.	Macenta.	8 novembre 1920.
9092	Tiéoura Koné.....	—	Guasso.	Beyla.	2 mai 1921.
16205	Togba.....	—	Brikoéta.	Beyla.	26 février 1921.
1666	Téoulé Keita.....	—	Kinorenkoro.		21 octobre 1920.
30067	Tonoba Keita.....	—	Balandougou.		24 juillet 1920.
10029	Tiéoura Taraolé.....	—	Sohila.	Kankan.	26 juillet 1922.
47221	Waly Kamara.....	—	Faranah.	Faranah.	11 mars 1922.
2849	Yensi Kamara.....	—	Badan.		14 mai 1921.
2925	Yoessan Bangoura.....	—	Fotoba.	Conakry.	27 mars 1920.
39657	Yadi Modi Bangoura.....	—	Goulouya.		5 avril 1922.
2951	Yoro Tala.....	—	Bourounga.	Mamou.	22 janvier 1921.
64326	Yaga Samoura.....	—	Bourusala.	Faranah.	19 octobre 1921.
12049	Yéro Tala.....	—	Koukabala.	Kindia.	11 avril 1921.
	Yéro Bambara.....	—	Ferefito (Mali).	Labé.	27 juin 1920.
296	Yakori Kondé.....	—	Toukouass.	Kissidougou.	11 juillet 1921.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois d'avril 1924.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES								HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERV. TEURS	
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	Hauteur en m/m			Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	600	"	"	"	20.5	33.1	25.8	20.5	33.1	19.0	4-8 18-30	36.0	5-10	74	43	38	E	E	Nul.	E	E	E	4.3	5.4	5.4	82.9	11		Marescaux.
Conakry	46	57.7	57.3	56.7	26.4	32.0	28.0	23.7	33.2	24.0	1 ^{or}	35.0	11	87	64	80	NW	SW	SW	"	"	"	5.8	2.0	3.4	6.8	2	(1)	Fontenay.
Kouroussa	380	25.3	23.0	"	24.5	38.8	28.2	21.5	38.1	17.5	3	42.0	26-27	78	33	58	SW	E	S	E	E	E	5	4	4	18.5	4		Delmot.
Mali	1450	"	"	"	18.3	24.4	20.8	17.4	25.8	15.0	17	29.1	14	42	32	44	E	NE	NE	"	"	"	2.4	1.5	5.6	137.0	2	(2)	Boulanger.
Mamou	758	"	"	"	21.4	30.3	23.6	21.1	31.5	19.0	3-28 30	36.0	8	79	55	80	"	"	"	SSW	W	W	6.1	5.1	5.8	86.2	12		Durand.

(1) Observations faites à 7 h., 14 h. et 19 h. — (2) Observations faites à 7 h., 12 h. et 21 h.

RELEVÉ

des marchandises existant au Magasin général des Douanes et comptant plus de six mois de dépôt au 30 août 1924.

NUMÉRO de DÉPOT	DATE de la MISE EN DÉPOT	NOMS DES NAVIRES	MARQUES et NUMÉROS DES COLIS	QUANTITÉS ET ESPÈCES DES COLIS
140	3 juin 1920.	Amiral Duperré.	H. S. N. n° 1257.	1 caisse vide.
179	27 décembre 1921.	Olbia.	—	1 revolver.
125	7 octobre 1922.	Europe.	—	1 revolver.
29	15 février 1923.	Tchad.	Martin N'Daw.	1 caissette fusil.
165	11 septembre 1923.	Baoulé.	A. K. n° 5.	1 caisse produits photo.
			I. C. n° 47.	7 malles outils.
			— 14/14.	2 caisses enclumes, billot.
			— 10.	1 étau.
			— 11.	1 caisse scies.
195	25 octobre 1923.	Foria.	— 12.	1 caisse cylindre.
			— 13.	1 caisse moteur.
			— 16.	1 caisse pied machine.
			— 17.	1 caisse outils.
			— 18.	1 caisse cisailleuse.
			— 23.	1 appareil à souder.
			— 24.	1 boîte moule.
201	3 novembre 1923.	Yselxtreem.	S. C. O. A. sans numéro.	1 paquet contenant: 5 tricots, 3 paires san-
204	6 novembre 1924.	Amiral Villaret Joyeuse.	G. W. 4636.	dales et 2 boîtes sardine.
207	6 novembre 1923.	Bathurst.	Traynes Kankan S/N°	1 caisse bimbeloterie.
221	4 décembre 1923.	Niger.	G. C. sans numéro.	1 caisse pièce de machine.
			I. C. 19/20.	60 caisses souffre.
			— 8 9.	2 caisses machines.
			— 25/28.	2 caisses machines.
			— 22.	4 caisses marbres.
			— 20.	1 caisse transmission.
230	14 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	— 35.	1 caisse poulie.
			— 33.	1 caisse piano.
			— 31 2.	1 caisse marbres.
			— 30.	2 caisses établi.
			— 34.	1 caisse outils.
			— 36.	1 caisse accessoires.
233	20 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	I. C. sans numéro.	1 caisse ferraille.
33	3 janvier 1924.	Amben.	N° 2446.	2 colis (1 caisse et une malle).
65	8 février 1924.	Ouémé.	G. M. I.	1 caisse vin mousseux.
66	8 février 1924.	Ouémé.	I. C. 9874.	1 caisse perles.
	—	—	4832/87.	2 caisses pâtes.
69	11 février 1924.	Baoulé.	O. F. G. sans numéro.	6 caisses pâtes.
71	16 février 1924.	Foria.	Croissant S/N°.	3 caisses machines.
77	28 février 1924.	Foria.	S/M 1/2.	1 caisse légumes.
	—	—	S/M 1/3.	2 caisses bagages.
				3 lits en fer (1 colis).

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. CHAUVET (Jean-Marie), commerçant, décédé à Kouroussa le 8 août 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. ANISSE SAÏD NAJMI, employé de commerce, né à Moëfin (Liban), décédé à Ouassou (cercle de Dubréka), le 22 juin 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur KASSOU TARAORÉ, dioula, décédé à Guifou en 1921:

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur SÉRIBA KANDÉ, dioula, décédé à Siraboulon (cercle de Kankan), en juin 1922.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante d'un indigène inconnu, décédé à Bambarandougou (cercle de Kankan), le 20 mars 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur ZAN, dioula, décédé à Bambarandougou (cercle de Kankan), le 15 mars 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur AMARA Cissé, marabout, décédé à Maninselia (cercle de Kankan), le 20 mars 1924.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur MAMADI, dioula, décédé à Soukourala (cercle de Kankan), en juin 1923.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur FATOURA, dioula, décédé à Guifoa (cercle de Kankan), en 1921.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 13 septembre 1924.

Le Curateur,
URSULE.

1-2

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 août 1924.

ACTIF

Caisse.....	4.468.340 ^f 70
Portefeuille.....	704.098 36
Divers comptes à régler.....	405 40
Succursales.....	55.608 05
Siège social.....	4.317.577 41
Frais généraux.....	24.389 33
Total.....	9.570.419 ^f 25

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	8.868.260 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	577.443 91
Correspondants divers.....	17.973 60
Divers comptes à régler.....	32.459 »
Succursales.....	26.068 40
Intérêts, commissions et changes.....	48.214 34
Total.....	9.570.419 ^f 25

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
M. SIMON.

Conakry, le 31 août 1924.
Le Directeur,
LEGENRE.

COTE DES CHANGES

Versement télégraphique.

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres.....	82 92	Norvège.....	258 50
New-York.....	1846 »	Prague.....	55 55
Allemagne.....	»	Roumanie.....	8 66
Belgique.....	92 45	Serbie.....	»
Danemark.....	299 »	Suède.....	496 25
Espagne.....	245 08	Suisse.....	345 83
Hollande.....	715 66	Vienne (100.000 cour)...	26 »
Italie.....	81 85		

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'OCTOBRE 1924

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 44 ^m	17 ^h 43 ^m	16	5 ^h 44 ^m	17 ^h 36 ^m
2	5 44	17 43	17	5 44	17 36
3	5 44	17 43	18	5 44	17 35
4	5 44	17 42	19	5 44	17 35
5	5 44	17 42	20	5 44	17 34
6	5 44	17 42	21	5 44	17 34
7	5 44	17 42	22	5 45	17 33
8	5 44	17 40	23	5 45	17 33
9	5 44	17 40	24	5 45	17 33
10	5 44	17 39	25	5 45	17 32
11	5 44	17 39	26	5 45	17 32
12	5 44	17 38	27	5 45	17 32
13	5 44	17 38	28	5 45	17 32
14	5 44	17 38	29	5 45	17 32
15	5 44	17 37	30	5 45	17 31
			31	5 46	17 30

ANNONCES

ETUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e V. Guelfucci, notaire *p. i.* à Conakry, le dix septembre mil neuf cent vingt-quatre, MM. Najib Sabbague et Saïd Sabbague, tous deux négociants, le premier, demeurant à Mamou, le second, à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif, pour l'achat, la vente, l'échange en Guinée française de produits naturels et manufacturés et des marchandises de toute nature, leur exportation et importation et toutes opérations commerciales quelconques, qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette Société, qui aura son effet à compter du vingt juin mil neuf cent vingt-quatre, est contractée pour une durée indéterminée, mais il sera loisible à chacun des associés d'en provoquer la dissolution lorsque bon lui semblera, et celui qui voudra se retirer ne pourra le faire qu'en prévenant son associé, de son intention, six mois au moins à

l'avance, par lettre recommandée. La raison et la signature sociales seront « SABBAGUE FRÈRES », chacun des associés en fera usage avec les pouvoirs les plus étendus, mais la signature n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet les affaires qui l'intéressent.

Le siège social est fixé à Conakry.

Le capital social est fixé à cent mille francs, apporté par moitié, soit cinquante mille francs, par chacun des associés, le tout en numéraire, marchandises et matériel.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le douze septembre mil neuf cent vingt-quatre au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,

V. GUELFUCCI.

COLONIAUX !

Veillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : **20, Avenue de Messine, Paris.**

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

18-24



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER

est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

S^{te} An^{me} Claude BERGER, Marseille.

2-8

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

16-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.

Par la Poste 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000,000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ÉTAT ACTUEL DE NOS CONNAISSANCES

SUR LA

GÉOLOGIE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Carte au 1/5,000,000^e (Édition 1919).

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix : 12 francs. — Par la Poste, 12 fr. 55.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, **3 francs**; par la poste, **3 fr. 50.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **1 franc**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : **2 francs**; par la poste, recommandé : **2 fr. 50.**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL**FRANÇAIS - MALINKÉ****Prononciation - Mots - Phrases**

PAR

C. ARNAUD, instituteurPrix à Conakry, **1 franc**; par la poste, **1 fr. 50.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix A CONAKRY : **1 franc.** — PAR LA POSTE : **1 fr. 50**

— AGENCES EN AFRIQUE Sénégal (Dakar — Rufisque) Soudan (Bamako) Guinée Française (Conakry) Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) Togo (Lomé) —	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale" Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	— AGENCES EN AFRIQUE Dahomey (Cotonou — G^d-Popo) Cameroun (Douala) Gabon (Port-Gentil) Congo Français (Brazzaville) Congo Belge (Kinshasa) — 8-23
---	---	--

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE*Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907*

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

PROPRIÉTÉS A VENDRE

avec concessions définitives et possession immédiate

à Kouroussa — Mamou — Kankan

Dubréka — Boké — Victoria — Dominghia.

S'adresser à la Maison John Walkden & Co. Ltd. — CONAKRY.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

